## MINISTERE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

## BURKINA FASO UNITE - PROGRES - JUSTICE

11007

ARRETE No. MMCE/SG/DGE fixant les zones d'interdiction d'implantation des stations service et de distribution dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

## LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

- Vu la Constitution;
- Vu le Décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM/SGG-CM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 99-434/PRES/PM/MEM du 30 novembre 1999 portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines;
- Vu l'Ordonnance n° 74-013/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974, portant sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- Vu le Décret nº 98 322 PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF du 28 juillet 1998, portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;
- Vu l'arrêté n° 01-004/MMCE/SG/DGE du 12 janvier 2001, portant fixation des conditions à remplir pour les réservoirs souterrains de liquides inflammables dans les dépôts de 3° classe, 1 catégorie:
- L'arrêté n° 01-006/MMCE/SG/DGE du 12 janvier 2001, portant fixation des conditions d'ouverture des établissements de distribution de produits pétroliers de la troisième classe, première catégorie (stations service et de distribution)

ARRETE

Article 1: Il est interdit d'implanter des stations de distribution de produits pétroliers dans les zones ci-après des villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso :

Ouagadougou:

Les secteurs 1 à 14 inclus et le secteur 29 limité à l'Est par le boulevard circulaire.

Bobo-Dioulasso:

Les secteurs 1, 2, 3, 4, 8 et 16.

- Article 2: Toute demande de réouverture d'une station fermée à l'intérieur des zones interdites est soumise à une autorisation préalable du Directeur Général de l'Energie suivant les dispositions de l'article 3 ci dessous.
- Article 3: Toute demande de modification de capacité ou d'extension est soumise à une autorisation préalable du Directeur Général de l'Energie et sur présentation d'un dossier comprenant:
  - 1- une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux mille (2000)F CFA précisant la nature des travaux ;
  - 2- un avis technique des sapeurs pompiers;
  - 3- les plans de masse et de situation;
  - 4- les certificats d'épreuve des cuves ;
  - 5- un déclassement du site s'il s'agit d'une zone d'habitation ou un permis d'exploiter s'il s'agit d'une zone commerciale;
  - 6- une autorisation de construire;
  - 7- un avis technique du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB).
- Article 4: Dans les nouvelles zones la distance minimale à respecter entre deux stations est de 500 m de rayon.
- Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 95-0018/MICM/SG/DGM/DE du 27 février 1995 et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7:

Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le



## **Ampliations:**

- Présidence du Faso; - 1
- 1 Premier Ministère;
- 1 Journal Officiel;
- -1 MMCE:
- DGE 🌬 - 1 IGAE:
- Association des Maires du Burkina; -2 - 1
- Brigade des Sapeurs Pompiers Militaires;
- BUMIGEB:
- Groupement Professionnel des pétroliers; - 1
- Sociétés pétrolières. - 6